

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES BRESEUX

Séance ordinaire du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Étaient Présents : BERNARD Carole, BULLIARD Samuel, DROGREY Laurence (arrivée à 20h25), FUMEY Sylvie, MATEUS Isabelle, MESSINGER Élise, PARATTE Julien, SANDOZ Jean-Pierre, VUILLEMIN Gilles.

Étaient Excusé(e)s : BOLE-BESANCON Lucie

Secrétaire de la séance : BULLIARD Samuel

Date de convocation : 11/05/2026

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du conseil municipal du 30 mars 2026
3. Délégués PNR
4. Motion Syded
5. Protection complémentaire
6. Délégué CLECT
7. CNAS
8. Référent Fredon = lutte contre l'ambroisie
9. Correspondant défense
10. Achat garage Chopard
11. Décision modificative
12. Contrat agent technique
13. Commission d'Appel d'Offres (Annule et remplace 22A-2026)

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS

- | | |
|---------|-----------------------------|
| 26-2026 | Délégués PNR |
| 27-2026 | Protection complémentaire |
| 28-2026 | Délégués CLECT |
| 29-2026 | CNAS |
| 30-2026 | Correspondant défense |
| 31-2026 | Achat garage Chopard |
| 32-2026 | Décision modificative |
| 33-2026 | Contrat agent technique |
| 34-2026 | Commission d'Appel d'Offres |

OUVERTURE DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Alexandre MONNET, Maire.

- 1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité : BULLIARD Samuel

- 2 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Rapporteur : Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté par **9 voix pour** **0 voix contre** **0 Abstention**

-3 26-2026 DÉLÉGUÉS PNR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Considérant que le Parc naturel régional du Doubs Horloger constitue un outil de développement territorial reposant sur la préservation et la valorisation des patrimoines naturels, paysagers et culturels,

Considérant que le Parc a pour missions principales :

- la protection et la gestion des milieux naturels et des paysages,
- l'aménagement du territoire dans une logique de développement durable,
- le soutien au développement économique local, notamment agricole, artisanal et touristique,
- la valorisation du patrimoine culturel et identitaire du territoire,
- l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement,

Considérant que la participation de la commune au comité syndical du Parc permet de contribuer aux orientations stratégiques du territoire et de relayer les projets locaux,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune au sein du comité syndical du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉSIGNE comme délégué titulaire : Élise MESSINGER

DÉSIGNE comme délégué suppléant : Sylvie FUMEY

PRÉCISE que ces représentants siégeront au sein du comité syndical du Parc naturel régional du Doubs Horloger pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 22/05/2026 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-4 MOTION SYDED

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du

numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la motion ci-avant.

-5 27-2026 PROTECTION COMPLÉMENTAIRE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance»
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 22/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-6 28-2026 DÉLÉGUÉ CLECT

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maîche en date du 19 janvier 2017 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

M. le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 1609-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 1609 nonies C du Code

général des impôts, une Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette commission a pour mission de remettre un rapport évaluant les charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'EPCI, afin de déterminer le montant des attributions de compensation.

La loi prévoit que chaque conseil municipal des communes membres dispose :

- D'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour les communes de moins de 800 habitants,
- De deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour les communes de plus de 800 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de représentant de la commune de **LES BRÉSEUX** à la Commission d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes du Pays de Maïche :
 - En qualité de titulaire : **M Alexandre MONNET**
 - En qualité de suppléant : **M Samuel BULLIARD**
- **CHARGE** M. le Maire de notifier la présente délibération au représentant de l'EPCI.

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 22/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-7 29-2026 CNAS

Vu l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Vu le renouvellement des instances du CNAS pour la nouvelle mandature consécutive aux élections municipales,

Considérant qu'il appartient à chaque structure adhérente de désigner :

- un délégué élu,
- un délégué agent,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de désigner Madame **Carole Bernard** en qualité de **déléguée élue** auprès du CNAS ;
- de désigner Madame **Frédérique Lefrancq** en qualité de **déléguée agent** auprès du CNAS.

Les intéressées exerceront leurs fonctions pour la durée de la mandature prévue par le CNAS.

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 22/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Arrivée de Laurence DROGREY 20h25

-8 RÉFÉRENT FREDON = LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Le référent ambroisie est chargé de participer à la lutte contre la prolifération de l'ambroisie, plante invasive dont le pollen est fortement allergisant et constitue un enjeu de santé publique.

En lien avec FREDON Bourgogne-Franche-Comté, il assure un rôle de veille, d'information et de signalement sur le territoire communal, notamment via la Plateforme de Signalement Ambroisie.

Afin de renforcer l'action de prévention et de lutte sur la commune de LES BRESEUX, le Conseil municipal désigne Madame DROGREY Laurence, conseillère municipale, en qualité de référente ambroisie pour la commune.

-9 30-2026 CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire relative à la désignation des correspondants défense au sein des communes,

Considérant l'importance du lien Armées-Nation, essentiel à la cohésion nationale,

Considérant le rôle du correspondant défense comme interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense,

Considérant la nécessité d'assurer, au niveau communal, l'information et la sensibilisation des administrés aux enjeux de défense, ainsi que le soutien aux actions de mémoire, à la jeunesse et aux familles des militaires,

Considérant l'invitation des autorités de l'État à renforcer ce dispositif dans le cadre de la nouvelle mandature,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : De désigner en qualité de correspondant défense de la commune : Messieurs Gilles VUILLEMIN, conseiller municipal et Jean-Pierre SANDOZ, conseiller délégué.

Article 2 : Le correspondant défense sera chargé notamment :

- de relayer les informations relatives aux questions de défense ;
- de participer aux actions de sensibilisation et de promotion de l'esprit de défense ;
- de contribuer au développement du lien Armées-Nation au niveau local ;
- d'accompagner les initiatives locales en lien avec la mémoire, la citoyenneté et la jeunesse.

Article 3 : Le correspondant défense assurera le lien avec le délégué militaire départemental et pourra participer aux actions de formation et aux réseaux mis en place à cet effet.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture ainsi qu'au délégué militaire départemental.

Vote : **10 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
Visa du contrôle de légalité : 26/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-10 31-2026 ACHAT GARAGE CHOPARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opportunité pour la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section AI n°113 d'une superficie de 50 ca et AI n°287 d'une superficie de 8 a 05 ca, appartenant à Madame Isabelle NARBÉY ;

Considérant que ces parcelles comprennent un garage destiné à être utilisé par l'employé technique polyvalent de la commune pour le stockage du matériel communal et les besoins du service technique ;

Considérant qu'il convient de permettre au propriétaire de la parcelle cadastrée AI n°549 de conserver un accès à la fosse à purin située à proximité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°113 et AI n°287 appartenant à Madame Isabelle NARBÉY, aux conditions définies dans l'acte notarié ;
- précise que le garage situé sur lesdites parcelles sera affecté aux besoins du service technique communal et mis à disposition de l'employé technique polyvalent ;
- autorise la constitution d'une servitude de passage au profit de la parcelle AI n°549 afin de permettre l'accès à la fosse à purin ;
- indique que les frais liés à l'établissement de cette servitude, estimés à environ 700 €, seront pris en charge par la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition et à la constitution de la servitude.

Vote : **10 voix pour** **... voix contre** **... abstention**
 Visa du contrôle de légalité : 22/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-11 32-2026 DÉCISION MODIFICATIVE

La présente décision modificative a pour objet de permettre le règlement de la première échéance du prêt contracté par la commune d'un montant de 115 000 €.

Cette échéance comprend :

- 700 € au titre des intérêts de l'emprunt imputés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » ;
- 7 500 € au titre du remboursement du capital imputés à l'article 1641 « Emprunts et dettes assimilées ».

Afin d'assurer les crédits nécessaires :

En section de fonctionnement

Il convient de prélever la somme de 700 € sur les crédits inscrits au chapitre 011 « Charges à caractère général » afin de les affecter au chapitre 66 « Charges financières », article 66111.

En section d'investissement

Il convient de prélever la somme de 7 500 € sur les crédits prévus pour les frais d'étude liés aux travaux d'isolation de l'école afin de les affecter à l'article 1641 « Emprunts et dettes assimilées ».

Cette décision modificative permet ainsi d'assurer le paiement de la première échéance de l'emprunt dans le respect de l'équilibre budgétaire.

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	30 000.76 €	-7 500.00 €	7 500.00 €	30 000.76 €
16 Emprunts et dettes assimilées	30 000.76 €	0.00 €	7 500.00 €	37 500.76 €
1641/16	28 086.76 €	0.00 €	7 500.00 €	35 586.76 €
20 Immobilisations incorporelles	54 455.00 €	-7 500.00 €	0.00 €	46 955.00 €
203/20	54 455.00 €	-7 500.00 €	0.00 €	46 955.00 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	126 705.00 €	-700.00 €	700.00 €	126 705.00 €
011 Charges à caractère général	126 705.00 €	-700.00 €	0.00 €	126 005.00 €
60632/011	3 500.00 €	-700.00 €	0.00 €	2 800.00 €
66 Charges financières	1 200.00 €	0.00 €	700.00 €	1 900.00 €
66111/66	1 200.00 €	0.00 €	700.00 €	1 900.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	500 621.32 €	-7 500.00 €	7 500.00 €	500 621.32 €
Total général des recettes d'investissement (1)	500 621.32 €	0.00 €	0.00 €	500 621.32 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	405 138.83 €	-700.00 €	700.00 €	405 138.83 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	405 241.76 €	0.00 €	0.00 €	405 241.76 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Vote : **10 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : 20/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-12 33-2026 CONTRAT AGENT TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique ;
 Vu la délibération n°25-2020 du 2 juin 2020 portant création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent ;
 Vu la délibération n°47-2020 du 8 septembre 2020 fixant la durée hebdomadaire de travail à 17 heures 30 ;
 Considérant la nécessité de préciser les missions et le cadre d'emploi correspondant aux besoins de la commune ;
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil municipal :

- confirme la création de l'emploi d'adjoint technique polyvalent à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires ;
- précise que cet emploi est destiné à assurer les missions d'entretien extérieur du village ainsi que l'entretien des bâtiments communaux ;
- décide que cet emploi relève de la filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique territorial ; échelon 9 IB 401 IM 376 ;
- précise que cet emploi prendra effet à compter du 20 mai 2026 ;
- attribue ce poste à Monsieur BRISCHOUX Daniel né le 30 décembre 1967 ;

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et à signer tout document afférent à cette décision.

Vote : **10 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : 22/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-13 34-2026 CONTRAT AGENT TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°25-2020 du 2 juin 2020 portant création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent ;

Vu la délibération n°47-2020 du 8 septembre 2020 fixant la durée hebdomadaire de travail à 17 heures 30 ;

Considérant la nécessité de préciser les missions et le cadre d'emploi correspondant aux besoins de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- confirme la création de l'emploi d'adjoint technique polyvalent à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires ;
- précise que cet emploi est destiné à assurer les missions d'entretien extérieur du village ainsi que l'entretien des bâtiments communaux ;
- décide que cet emploi relève de la filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique territorial ; échelon IB IM
- précise que cet emploi prendra effet à compter du 20 mai 2026 ;
- attribue ce poste à Monsieur BRISCHOUX Daniel né le 30 décembre 1967 ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et à signer tout document afférent à cette décision.

Vote : **10 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : 22/05/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

QUESTIONS DIVERSES

1-Les résidents du lotissement Sous la Velle ont rédigé une pétition adressée à la mairie afin de nous informer que la vitesse dans cette zone résidentielle est beaucoup trop élevée. Ils demandent l'instauration d'une zone 30 sur l'ensemble de la rue.

Le conseil municipal a précisé qu'il installera des panneaux « 30 » ainsi que des marquages au sol indiquant la limitation de vitesse à 30 km/h sur la chaussée.

2-M. Regnier entretient la parcelle jouxtant son terrain depuis plusieurs années. Il souhaite l'installation d'une barrière en rondins dans le virage, car un agriculteur circule régulièrement avec son quad sans respecter les piquets et la ficelle mis en place afin de préserver les accotements propres à l'approche des abords du Bourbet.

Le conseil municipal se rendra sur place afin d'étudier la situation et de trouver une solution adaptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,
 Alexandre MONNET



Le secrétaire de séance
 Samuel BULLIARD

